



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1394  
30 mars 2000

Original : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1394ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 22 mars 2000, à 10 heures

Président : M. SHERIFIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR  
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Dixième, onzième et douzième rapports périodiques de l'Australie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS  
PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION  
(point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Dixième, onzième et douzième rapports périodiques de l'Australie (CERD/C/335/Add.2; HRI/CORE/1/Add.44) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation australienne reprennent place à la table du Comité.
2. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poser des questions à la délégation australienne.
3. M. VALENCIA RODRIGUEZ, se félicitant de l'existence en Australie de lois mettant en œuvre la Convention, dont la loi de 1975 sur la discrimination raciale et la loi de 1995 sur la haine raciale, d'une Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, d'un Commissaire à la discrimination raciale et d'un processus officiel de réconciliation, demande quels sont les résultats concrets obtenus ou attendus.
4. Comme indiqué dans le rapport, de grandes différences subsistent entre autochtones et non-autochtones en ce qui concerne la fréquentation scolaire (par. 60), la santé et l'espérance de vie (par. 62), le logement (par. 64), le chômage (par. 73) et le taux d'incarcération (par. 60). Il est demandé au Gouvernement australien d'intensifier l'application des mesures prises afin de remédier à cette situation.
5. Pour ce qui est des enfants aborigènes séparés de leur famille (par. 102 et suiv.), la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, dans son rapport sur l'enquête menée à ce sujet, est parvenue à la conclusion que les dispositions législatives opéraient une discrimination fondée sur la race. Elle a en outre formulé 54 recommandations concernant les responsabilités du Commonwealth, des États et des Territoires et, dans l'une d'entre elles, elle a demandé à tous les parlements australiens de présenter des excuses au sujet des enlèvements d'enfants autochtones pratiqués dans le passé. Non seulement le Gouvernement n'a pas cru devoir présenter d'excuses officielles, mais il a fait valoir que les politiques d'enlèvement n'étaient pas assimilables à un génocide car elles étaient adoptées pour assurer la protection des peuples autochtones, ce qui laisse entendre que, pour protéger les aborigènes, il faut briser leurs familles. M. Valencia Rodriguez demande au Gouvernement de revenir sur sa position en présentant des excuses officielles pour les erreurs commises dans le passé.
6. Passant à la question des droits fonciers, il dit que le Comité, ainsi que les associations autochtones, sont en désaccord depuis plusieurs années avec le Gouvernement au sujet de la loi de 1976 sur les droits fonciers aborigènes (*Native Title Act*) et ses amendements. Constatant que les positions des uns et des autres demeurent inconciliables, il juge opportun d'instaurer une trêve qui permettrait aux parties de poursuivre le processus de négociation en vue d'une solution. Il demande au Gouvernement de tenir le Comité continuellement informé de l'état d'avancement de ces discussions. Le Comité serait naturellement prêt à mettre ses bons offices à la disposition de l'État partie afin qu'une solution à l'amiable soit trouvée à ce différend, pour autant que

les intéressés donnent leur accord. Cette procédure, qui entre dans le cadre des mesures d'alerte rapide et de la procédure d'action urgente, permettrait par ailleurs de renforcer la confiance du Gouvernement australien dans le Comité.

7. En matière d'éducation et d'emploi, il convient de saluer la mise en place de divers programmes d'assistance, dont le Programme d'initiatives stratégiques. Malheureusement, les résultats restent insuffisants. Les aborigènes demeurent en effet sous-représentés dans l'enseignement supérieur et constituent un groupe défavorisé dans le système de formation professionnelle. En outre, le taux de chômage dans cette frange de la population est de 23 %, contre 8,12 % parmi les non-autochtones (par. 351). Le Gouvernement est donc prié d'intensifier ses efforts dans ce domaine et d'informer le Comité des résultats enregistrés.

8. M. Valencia Rodriguez salue le fait que le Gouvernement ait envisagé d'inclure dans sa législation des clauses pénales et civiles réprimant la haine et la diffamation raciales. Le projet de loi contenant ces dispositions a été toutefois rejeté par le Sénat au motif qu'elles mettaient en danger la liberté de parole. Les victimes d'actes de discrimination raciale peuvent certes invoquer la loi de 1995 sur la haine raciale, mais cette dernière prévoit que ces actes sont des infractions civiles, alors que l'article 4 de la Convention requiert de les ériger en infractions pénales. Il convient néanmoins de se féliciter de ce que le législateur ait réussi dans cette loi à concilier le respect de la liberté d'expression avec la protection des personnes contre la discrimination raciale (par. 410). Il est également positif que le Commissaire à la discrimination raciale ait, après la promulgation de ladite loi, lancé une campagne d'information pour rassurer ceux qui craignaient que la législation contre la haine raciale n'entrave considérablement la liberté de parole. Il existe une loi antérieure incriminant l'incitation à la commission d'infractions punies par la loi fédérale ou la loi d'un Territoire, la loi de 1914 sur les infractions pénales, mais sa portée est limitée et elle ne sanctionne pas spécifiquement l'incitation à la haine raciale. Pour toutes ces raisons, il est recommandé au Gouvernement australien de revoir sa position afin de se soumettre aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 et de lever la réserve qu'il a émise au sujet de cet article.

9. M. BANTON précise, en réaction aux propos tenus à la séance précédente par M. Ruddock, qu'il est erroné de croire que le Comité a une liste d'États parties "délinquants" à qui il demande des comptes. Si le Comité souhaite, par exemple, recevoir et examiner le rapport que doit rendre le mois prochain le comité chargé par le Parlement d'examiner dans quelle mesure l'Australie remplit ses obligations internationales, c'est qu'il peut le faire en vertu de l'article 9.1 de la Convention, selon lequel le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux États parties. Diverses raisons peuvent motiver cette demande; il ne faut donc pas l'interpréter comme l'expression d'une attitude foncièrement critique.

10. M. Banton demande par ailleurs des informations à jour sur le suivi des recommandations de la Commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus en 1981 à Toomelah et Goonawindi, comme il l'avait demandé en 1994 (CERD/C/SR.1058, par. 36). Les experts ont reçu et continuent de recevoir une énorme quantité d'informations sur l'état de santé alarmant des aborigènes. À ce propos, il est dit dans le rapport que des mesures toujours plus nombreuses sont prises pour remédier à ce problème, ce qui n'est cependant pas forcément suffisant. Ces considérations amènent un certain nombre de questions : La délégation australienne convient-elle qu'une grande partie de la population aborigène est démoralisée et ne peut

se sentir australienne au même titre que les autres groupes de population ? La plupart des personnes appartenant à ces autres groupes ne considèrent-elles pas que les aborigènes n'appartiennent pas réellement à "leur" Australie ? Ne peut-on conclure que cette démoralisation ne pourra être surmontée qu'en reconnaissant aux aborigènes le droit à l'autogestion ? En d'autres termes, le problème de la santé des aborigènes n'a-t-il pas une dimension politique ?

11. M. Banton souhaiterait également de plus amples renseignements sur la mise en œuvre de la recommandation de la Commission d'enquête nationale sur les violences racistes concernant l'administration responsable des logements sociaux, en particulier s'agissant de l'affaire Joan Martin c. Homeswest au sujet de laquelle il a lu un article préoccupant. Il souhaite savoir s'il est exact que les aborigènes qui vivent dans les villes dans des logements loués à des propriétaires privés ou à des organismes publics sont concentrés dans certains quartiers, ce qui affecterait leurs possibilités d'accès aux écoles ainsi qu'à divers services et leurs contacts avec les non-aborigènes. Si tel est le cas, le Gouvernement ne devrait-il pas, en vertu de ses obligations conventionnelles, enrayer cette tendance en surveillant ces secteurs du marché de l'immobilier ?

12. M. Banton demande si le Gouvernement envisage d'inscrire dans la Constitution l'interdiction de la discrimination raciale, s'il prévoit de donner effet à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à laquelle l'Australie a adhéré, et s'il partage son avis selon lequel il est responsable, en vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de l'application qui est faite dans le Territoire du Nord de peines d'emprisonnement obligatoires ("mandatory sentencing"), qui représentent une violation de l'article 2.1 a) à d) de la Convention.

13. Jugeant le rapport trop long, il suggère que le Comité décide, dans les cas similaires à celui de l'Australie, de demander que seules quelques questions pointues soient traitées, de manière à ce que les rapports ne dépassent pas 50 pages.

14. Le PRÉSIDENT dit que le Comité se penchera sur cette question dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour correspondant.

15. M. NOBEL dit que la longueur du rapport de l'Australie provient du fait que cet État partie n'a pas présenté de rapport pendant plus de dix ans et qu'il a donc une masse d'informations à fournir. Il espère que l'État partie sera dorénavant plus régulier dans la présentation de ses rapports.

16. À l'instar de ses collègues, il s'étonne que malgré les efforts énormes déployés et les nombreuses institutions mises sur pied par le Gouvernement, les progrès, comme l'illustrent les statistiques données dans le rapport, soient aussi minimes. Il pense avec M. Diaconu que cela est dû à l'attribution des responsabilités dans le système fédéral. La charge de l'application des conventions internationales incombe au Gouvernement et ne saurait être déléguée aux autorités territoriales. Le rôle du Gouvernement est de diriger le pays, ce qui suppose également qu'il a le devoir d'expliquer aux autorités locales ce que sont les droits de l'homme et quelle est leur raison d'être, à savoir empêcher que ne se reproduisent les horreurs commises dans le passé.

17. Concernant la restriction du droit de négocier en matière de revendications foncières, l'explication fournie est le volume de travail que représente le traitement des demandes. Un tel

argument ne saurait être suffisant pour justifier un déni de justice, surtout si une minorité ethnique en fait les frais. Il existe en effet d'autres méthodes pour absorber le trop-plein d'affaires, notamment le traitement collectif.

18. Il souhaiterait que le Gouvernement se rende compte de la nécessité d'appliquer l'article 3 de la Convention car, bien que le régime de l'apartheid ait disparu en Afrique du Sud, la pratique de la ségrégation peut apparaître dans tout État, précisément dans les zones urbaines dont a parlé précédemment M. Banton. Ce confinement des aborigènes dans certaines zones explique sans doute pourquoi ils n'ont pas les mêmes chances que le reste de la population dans tous les domaines.

19. Passant à la question de la réserve émise au sujet de l'article 4 a), qui est motivée par le souci de préserver la liberté d'expression, M. Nobel fait valoir que la législation de la plupart des pays incrimine l'abus de la liberté d'expression comme la diffusion de propos diffamatoires ou calomnieux. Il n'y a donc pas de raison de ne pas incriminer la diffusion de propos racistes et l'incitation à commettre des actes de violence contre des personnes d'une certaine race ou ethnie. M. Nobel demande donc instamment au Gouvernement de lever sa réserve.

20. Il croit savoir que le chef de la délégation australienne a déclaré récemment que le champ de la Convention relative au statut des réfugiés devrait être restreint. Il pense au contraire que la portée de cet instrument devrait être élargie parce qu'elle ne couvre pas la plupart des types de réfugiés.

21. Le rapport annuel 1999 d'Amnesty International indique que la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances a publié un rapport dans lequel elle qualifie de violation des normes internationales en matière de droits de l'homme la détention prolongée de réfugiés sans papiers d'identité qui est imposée en Australie. Le Gouvernement a rejeté cette conclusion et n'a toujours pas donné de réponse formelle au rapport. Quant au requérant d'asile somalien Sadiq Shek Elmi, qui risque la torture dans son pays, le Gouvernement aurait tenté d'interdire à Amnesty International de mentionner son nom publiquement. Qu'en est-il réellement ?

22. M. LECHUGA-HEVIA dit que le rapport de l'Australie a un double mérite à ses yeux : non seulement il donne de nombreuses informations sur les mesures législatives et judiciaires qui ont été prises pour lutter contre la discrimination raciale, mais il ne cherche aucunement à dissimuler les problèmes auxquels les aborigènes sont confrontés dans tous les domaines. Les chiffres fournis concernant leur santé, leur espérance de vie, leurs conditions de logement ou leur situation dans le domaine de l'emploi sont éloquents. Les autochtones ne sont sur aucun plan à égalité avec les non-aborigènes. Certes, divers programmes ont été lancés en leur faveur, notamment en matière de logement, mais on ne sait pas si les crédits affectés à ces programmes sont d'un niveau suffisant pour couvrir les besoins. D'après l'association "Aboriginal Heritage", les crédits alloués à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances auraient par exemple été réduits de 40 %. Or les aborigènes ont eux-mêmes de grandes difficultés à obtenir des prêts auprès des banques et des sociétés immobilières car celles-ci craignent qu'ils ne soient pas en mesure de rembourser. Quant au problème de leurs droits fonciers, il n'a toujours pas été résolu.

23. Un point particulièrement préoccupant est l'inégalité en matière pénale. Les aborigènes sont surreprésentés dans la population carcérale (70 % dans le Territoire du Nord). Une fois en prison, ils sont à nouveau défavorisés par rapport aux autres détenus, car il n'y a pas suffisamment d'interprètes pour les assister lors des interrogatoires de police ou au tribunal. Pis encore, il arrive qu'ils soient maltraités, ainsi qu'en témoigne le cas de cet enfant aborigène de 15 ans qui est mort en garde à vue après avoir dérobé un crayon. Les efforts entrepris pour favoriser l'intégration des populations autochtones en facilitant notamment la réunification des familles sont certes louables, mais il se demande si, au total, les droits des aborigènes n'ont pas été réduits du fait que certains avantages leur ont été retirés.

24. M. de GOUTTES salue l'exhaustivité du rapport présenté par l'Australie : jamais le Comité n'avait reçu autant d'informations et de documents sur la situation dans ce pays. Mme McDougall, Rapporteuse pour le pays, ayant fait une analyse très complète de ce rapport, il se limitera à quelques observations complémentaires.

25. Le dispositif d'assistance aux communautés aborigènes et insulaires exposé dans le rapport est impressionnant et constitue assurément un point très positif.

26. La législation sur la discrimination raciale est également très importante et, en sa qualité de magistrat, il a noté avec beaucoup d'intérêt les mesures positives prises en faveur des autochtones dans le domaine juridique. Les dispositions décrites aux paragraphes 426 et 430 du rapport concernant les droits reconnus aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres lors de la garde à vue et des interrogatoires (présence d'un ami ou d'un conseil et droit à des services d'interprète, par exemple) sont très encourageantes.

27. Enfin, le rapport reconnaît franchement que les chiffres concernant l'intégration socioéconomique des autochtones ne sont pas bons. Il continue à y avoir des différences excessives par rapport au reste de la population en ce qui concerne l'espérance de vie, la santé ou la situation sur le plan de l'emploi ou du logement.

28. Parmi ces constats pessimistes, deux points lui paraissent particulièrement importants : le premier est la surreprésentation des aborigènes dans la population carcérale (18 % contre 2,1 % pour le reste de la population). À ce sujet, il aimerait savoir si les plans stratégiques mentionnés au paragraphe 83 du rapport, qui sont censés permettre de régler ce problème, ont été approuvés par les Gouvernements des États et des Territoires ou les collectivités autochtones.

29. Un autre problème préoccupant est celui de la séparation des enfants autochtones de leur famille. Où en est l'examen par les États et Territoires des recommandations émises par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances à ce sujet ?

30. Il souhaiterait, pour terminer, poser quelques questions sur les observations formulées par le Gouvernement australien à propos de la décision 2 (54) adoptée par le CERD après l'examen du rapport spécial de l'Australie. Dans ces observations, qui sont reproduites à l'annexe VIII du rapport A/54/18 soumis par le Comité à l'Assemblée générale, il est question notamment des amendements apportés à la loi sur les droits fonciers des aborigènes. M. de Gouttes aimerait savoir si ces amendements ont fait l'objet de recours pour inconstitutionnalité. Il aimerait aussi

savoir ce qu'il en est de la "Déclaration officielle de réconciliation pour 2001" mentionnée à la fin de ces observations.

31. La délégation australienne pourrait-elle également indiquer ce qui a été fait pour donner suite aux recommandations du Comité concernant le renforcement de la formation dispensée aux agents chargés de l'application de la loi dans le domaine des droits de l'homme ?

32. M. PILLAI se demande si l'expression "Australie multiculturelle" qui a souvent été employée tant au cours de la présentation du rapport que dans les commentaires des autres membres du Comité reflète véritablement le caractère multiracial de ce pays. Il souhaiterait que, dans son prochain rapport, l'Australie mette davantage en avant ce caractère multiracial. Ainsi, par exemple, des informations sont fournies sur la nationalité des populations immigrées mais pas sur leur origine ethnique. À ce propos, il a relevé avec intérêt au paragraphe 130 du rapport que le tribunal sur l'égalité des chances avait conclu que "la judaïcité était une identité raciale" et que "c'était la première fois que le tribunal statuait sur la question de la religion ethnique". Il aimerait savoir si cette décision a eu un impact seulement en Nouvelle-Galles du Sud ou aussi dans d'autres États.

33. Il a également été frappé par le fait que, si le rapport donne beaucoup d'informations sur ce que font les autorités gouvernementales pour prévenir la discrimination raciale, il ne parle guère de l'action des ONG ou de l'attitude de la société civile à cet égard. Cet aspect lui paraît pourtant essentiel car, comme l'a souligné Mme Zou à la précédente séance, on assiste partout dans le monde à un regain des tendances xénophobes. Bien que la liberté d'expression soit l'une des bases de la démocratie, il n'est pas acceptable qu'elle soit utilisée abusivement pour propager des idées racistes. De tels débordements nécessitent une vive réaction de la part des gouvernements. Aussi estime-t-il que l'Australie devrait reconsidérer la réserve qu'elle a émise concernant l'article 4 a) de la Convention.

34. Les informations données dans le rapport sur les programmes entrepris en faveur des aborigènes sont encourageantes, mais il aimerait avoir davantage de détails sur les crédits alloués aux institutions qui viennent en aide aux populations autochtones, ainsi que des chiffres précis sur la situation de l'emploi des aborigènes.

35. Beaucoup de membres du Comité ont évoqué le problème des droits fonciers des autochtones. Il voudrait faire remarquer que la terre n'est pas seulement pour les aborigènes un moyen d'existence, mais qu'elle est aussi leur principale richesse. Aussi aimerait-il savoir sur quels critères est déterminée la superficie ou la qualité des terres qui leur sont allouées.

36. Mme McDougall a longuement commenté la situation des aborigènes sur le plan pénal. Il en ressort que le nombre de décès en prison est beaucoup plus élevé chez les autochtones que dans la population en général et que la délinquance juvénile pose un vrai problème. Du fait de leur manque d'information et de leur méconnaissance de la langue anglaise, les aborigènes détenus sont particulièrement défavorisés. Beaucoup d'entre eux ne savent même pas pourquoi ils sont en prison. Le système des "peines obligatoires" qui leur est appliqué bien plus souvent qu'aux Blancs pour des infractions similaires devrait être réexaminé.

37. M. BRYDE partage les préoccupations et interrogations de ses collègues mais, par le souci de brièveté, il se contentera de poser quelques questions concernant la situation constitutionnelle en Australie. Il constate que beaucoup de critiques sont adressées non pas au Gouvernement fédéral mais aux gouvernements des États et des Territoires. Il note aussi que certains programmes décrits dans le rapport, par exemple dans le domaine de l'éducation, ne relèvent pas véritablement de la compétence du Commonwealth. Aussi aimerait-il savoir s'il existe des mécanismes constitutionnels qui permettent d'assurer que les États et Territoires respectent les obligations internationales contractées par l'État partie. Dans ce contexte, la question soulevée par M. Banton lui semble très intéressante : il a demandé si l'interdiction de la discrimination raciale pourrait être inscrite dans la Constitution fédérale, ce qui la rendrait automatiquement applicable dans l'ensemble du pays.

38. Une autre question qui a retenu son attention est celle qui a été posée par la Rapporteuse sur le point de savoir pourquoi les aborigènes étaient uniquement représentés dans le "lobby" et non au Gouvernement. Cela s'explique peut-être par le fait qu'ils représentent seulement 2 % de la population australienne totale. Mais, dans le Territoire du Nord, ils sont plus de 25 %, et M. Bryde aimerait savoir s'ils ont dans cette partie du pays une représentation proportionnelle à leur poids démographique. Il aimerait savoir aussi s'il existe dans le Territoire du Nord - qui est après tout encore sous l'autorité constitutionnelle du Commonwealth - des dispositions institutionnelles qui permettraient d'assurer une meilleure représentation des aborigènes ou un meilleur partage des pouvoirs.

39. M. RECHETOV se félicite que le dialogue avec l'Australie se poursuive : l'envoi par ce pays d'une délégation nombreuse et de haut niveau en est la meilleure preuve. Il regrette toutefois que cette délégation, à la différence de la précédente, ne comporte aucun membre des populations autochtones. En ce qui concerne le rapport lui-même, il regrette que, dans la partie consacrée aux droits fonciers des aborigènes, il ne soit pas fait référence au plan général en dix points prévoyant l'extinction progressive des droits de négociation des autochtones, qui est longuement commenté dans un article du *Heidelberg Journal of International Law* consacré à l'Australie. Les lecteurs du rapport auraient pourtant été très intéressés par ce type d'information.

40. Mme JANUARY-BARDILL se contentera de faire trois brèves remarques. Premièrement, dans les statistiques concernant la composition de la population, il n'est pas fait mention des Africains du Sud. Pourtant, elle est bien placée pour savoir qu'ils sont nombreux en Australie. Deuxièmement, les mesures visant à lutter contre les inégalités sociales qui sont décrites dans le rapport sont certes encourageantes, mais elles produisent à l'évidence des résultats insuffisants. Quant aux mesures concernant le système judiciaire, elles permettent de gérer les inégalités mais pas de les supprimer. Elle aimerait savoir quelles méthodes le Gouvernement utilise pour juger de l'efficacité de son action. La législation est un instrument utile et crée un environnement propice, mais encore faut-il que les institutions appliquent la loi pour combattre les inégalités sur le terrain.

41. Sa dernière remarque concerne les droits fonciers des autochtones : pour réduire les pouvoirs de négociation des aborigènes en la matière, le Gouvernement a fait valoir que tous les citoyens devaient être placés sur un pied d'égalité. Cet argument lui paraît pour le moins spécieux s'agissant d'une population notoirement défavorisée. Malheureusement, tant que les aborigènes ne seront pas directement représentés dans la vie politique, il y aura peu de chances que les choses bougent.

42. M. SHAHI s'associe aux remarques des autres membres du Comité sur le fait que les "sentences obligatoires" imposées par le système pénal australien sont contraires aux normes générales du droit et équivalent à nier l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les informations données dans le rapport sur le fonctionnement de la justice pénale montrent que celle-ci est en réalité très discriminatoire à l'égard de la population aborigène. Ainsi, faute de services suffisants d'interprètes, les aborigènes sont souvent dans l'impossibilité d'exercer les recours auxquels ils auraient normalement droit, notamment dans le Territoire du Nord où l'on parle de nombreux dialectes. Il faudrait que le Gouvernement débloque des crédits pour remédier à cet état de choses. L'Australie semble avoir bien compris les problèmes liés au multiculturalisme et fait apparemment les efforts nécessaires pour s'adapter à cette réalité. Mais la population aborigène est différente des autres communautés : elle est si défavorisée qu'une "discrimination positive" en sa faveur se justifie.

43. S'agissant des droits des populations autochtones, M. Shahi renvoie la délégation à la Recommandation générale XXIII (cinquante et unième session, 1997) du Comité dans laquelle celui-ci demande, notamment, aux États parties de "veiller à ce que les membres de [ces populations] jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé". Il est important de rendre les populations autochtones autonomes, comme cela a été fait pour les autres communautés d'immigrants en Australie. Il rappelle également ce qui est dit au paragraphe 5 de cette même recommandation, à savoir que les États parties doivent "reconnaître et protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. Ce n'est que dans les cas où il est factuellement impossible de le faire que le droit à la restitution devrait être remplacé par le droit à une indemnisation juste, équitable et rapide. Cette indemnisation devrait, dans la mesure du possible, se faire sous forme de terres et de territoires". À cet égard, la mise en œuvre du programme de restitution des terres aux autochtones devrait être accélérée. Il convient par ailleurs de s'intéresser à la qualité des terres attribuées aux populations autochtones et non pas à leur superficie uniquement.

44. M. YUTZIS, rappelant qu'il est du devoir des États parties à la Convention de protéger les populations les plus vulnérables qui vivent sur leur territoire, s'interroge sur la raison pour laquelle, après tant d'années, les populations autochtones continuent à vivre dans des conditions précaires, contrairement à la majorité des autres Australiens. Par ailleurs, il note avec regret l'absence dans la délégation d'un représentant des communautés autochtones. Il rappelle qu'au cours de l'examen du dernier rapport de l'Australie, le Comité s'était félicité de la présence du Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, d'une part parce que cette présence avait un caractère symbolique du fait que ce représentant était un autochtone, et d'autre part parce qu'en sa qualité de représentant de l'État chargé de la question des autochtones cette personne constituait une source d'informations très précieuses en la matière.

45. En outre, M. Yutzis souhaiterait avoir des explications en ce qui concerne la réorganisation de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. L'autonomie de cet organisme

ne risque-t-elle pas de s'en ressentir ? Quant à la réduction (40 %) du budget alloué à cette commission, elle ne peut qu'engendrer des difficultés dans la mise en œuvre des mesures de discrimination positive en faveur des groupes désavantagés (*affirmative actions*). M. Yutzis demande à la délégation la justification d'une telle coupe. Il souligne par ailleurs qu'il est essentiel que cet organisme soit dirigé par une personne qui ait une expérience de la vie en tant qu'autochtone.

46. Enfin, M. Yutzis fait observer que certaines personnes se sont inquiétées du regroupement en une seule entité de la Commission à la justice sociale et de la Commission de la discrimination raciale.

47. M. ABOUL-NASR pense qu'il n'est pas judicieux d'avoir rebaptisé la journée de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale Journée de l'harmonie; cette appellation est moins claire et fait perdre de vue l'objet essentiel, qui est bien d'éliminer la discrimination raciale. Il fait observer en outre que les statistiques doivent être interprétées avec circonspection. Il ne suffit pas de dire que les autochtones sont propriétaires d'un pourcentage donné du territoire : encore faut-il comparer leur situation à celle des autres Australiens, par exemple dans le domaine de l'éducation ou dans celui de la santé. La reconnaissance par le chef de la délégation des erreurs commises par le passé est un point positif. Il faut espérer que cela ne s'arrêtera pas là et que le Gouvernement présentera prochainement des excuses en la matière.

48. M. RUDDOCK (Australie) dit qu'il convient avant tout de replacer les questions qui ont été soulevées dans leur contexte. L'Australie reconnaît aujourd'hui que certains faits du passé ternissent son histoire. Le 26 août 1999, le Parlement a adopté une décision dans laquelle il réaffirmait son profond attachement à la cause de la réconciliation entre les autochtones et les non-autochtones australiens et reconnaissait les erreurs du passé en ce qui concerne le traitement infligé aux autochtones. À cette occasion, le Premier Ministre a exprimé ses profonds et sincères regrets face à des injustices que les autochtones ressentent aujourd'hui encore comme un traumatisme. Cela étant, le fait de présenter des excuses et de reconnaître ses erreurs est quelquefois perçu comme insuffisant de la part des victimes. L'Australie en est consciente et poursuit ses efforts en vue de réparer les erreurs du passé.

49. Quant à la dispersion des autochtones sur tout le territoire, il faut bien comprendre qu'il s'agit là du choix des autochtones eux-mêmes, qui préfèrent vivre selon leur culture traditionnelle et, partant, ne pas se mêler au reste de la population australienne. C'est parce que le Gouvernement a voulu répondre aux aspirations des populations souhaitant vivre à leur manière et exercer leur autodétermination que le retour de certaines populations sur leurs propres terres a pu avoir lieu. Et ces terres sont effectivement éparses, diverses, reculées, et certaines désertiques. Il est évidemment difficile de mettre en place du jour au lendemain les infrastructures nécessaires pour desservir tous ces lieux. De plus, il faut reconnaître que c'est une entreprise très coûteuse et qui prend du temps. Le problème de la mortalité infantile est quant à lui d'autant plus difficile à résoudre que l'on a affaire à des populations qui souhaitent vivre en respectant leurs traditions.

50. La population autochtone a augmenté de 33 % entre le recensement de 1990 et celui de 1996. Cette augmentation est en grande partie due au fait que de plus en plus d'autochtones s'identifient en tant que tels. En effet, selon les pratiques australiennes, pour être enregistré en tant qu'autochtone il faut soit avoir une ascendance autochtone soit s'identifier à ce groupe.

Cette fierté des autochtones à reconnaître leur origine est de plus en plus répandue et aura sans doute une incidence sur les statistiques démographiques à venir.

51. Pour ce qui est des partis politiques à caractère xénophobe, la population a exprimé par référendum son hostilité au principe de l'interdiction des partis pour leur idéologie, préférant laisser les électeurs libres de leur choix. De fait, si certaines personnes ont été élues et ont par la suite tenu des discours à caractère raciste, elles n'ont en général pas été réélues au scrutin suivant.

52. Par ailleurs, le Comité a clairement rappelé le principe selon lequel les États parties à la Convention doivent accepter et respecter les obligations qui leur incombent du fait de leur adhésion à l'instrument en question. Cependant, les pays ne fonctionnent pas tous sur le même modèle et peuvent employer des moyens différents pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. On ne peut pas dire pour autant qu'ils ne remplissent pas leurs obligations. Ce principe vaut également pour les États fédérés de l'Australie.

53. À ce titre, il faut préciser que l'Australie ne peut pas être comparée au Canada ou à l'Allemagne en ce sens qu'au départ le Queensland, Victoria, ou l'Australie occidentale, par exemple, étaient tous des États distincts, occupés par le Royaume-Uni. Au moment de la décolonisation, ces États ont décidé de former une nation, l'Australie. Lorsque cette nation s'est constituée en fédération, les États ont dû renoncer à certains de leurs pouvoirs, il est vrai peu nombreux, au profit du Commonwealth. Ainsi, les questions touchant à l'éducation ou à la justice, par exemple, sont pour la plupart du ressort des États, le Commonwealth n'exerçant sa compétence que sur certains points particuliers. Ceux qui suggèrent de modifier la Constitution doivent comprendre que ce n'est pas une tâche facile; des amendements ont été proposés et rejetés. En fait, avoir le soutien de la population pour certaines valeurs est peut-être plus important qu'édicter des règles que personne ne respecte. À cet égard, sur le plan tant des institutions que de la société civile, l'Australie est très attachée aux principes des droits de l'homme. La culture australienne est différente mais elle est le fondement d'une société qui fonctionne bien, et la délégation est prête à défendre son point de vue en la matière et croit fermement que l'action menée à ce jour par le Gouvernement pour lutter contre la discrimination raciale mérite d'être saluée.

53. En ce qui concerne la loi de 1992 sur le jugement des auteurs d'infractions graves et des récidivistes, qui prévoit une peine d'emprisonnement obligatoire (CERD/C/223/Add.1, par. 149), M. Ruddock souligne que cette disposition a été promulguée par l'État d'Australie occidentale pour lutter contre les nombreux vols et cambriolages. Il est cependant d'avis que la rigueur de cette disposition est sûrement atténuée par l'obligation pour les tribunaux d'établir la culpabilité des accusés au-delà de tout doute raisonnable avant de les condamner. Toutefois, le Commonwealth a jugé préoccupantes les répercussions disproportionnées mais involontaires de ce texte de loi sur les aborigènes, en particulier sur les jeunes, et une commission royale étudie des mesures propres à réduire la surreprésentation des aborigènes dans les statistiques pénales.

54. L'application du principe de la peine d'emprisonnement obligatoire n'est pas de nature à accroître le nombre des aborigènes en détention mais, au contraire, à le diminuer. Quoi qu'il en soit, cette question fait l'objet d'un débat démocratique vigoureux en Australie et le Ministre de la justice du Gouvernement fédéral a invité ses homologues des Gouvernements d'Australie occidentale et du Territoire du Nord à réexaminer attentivement les questions soulevées par

l'application de ce principe. Il croit savoir que ces questions seront étudiées au cours de la prochaine réunion des ministres de la justice des différents États. Entre-temps, un comité parlementaire étudie la question des services d'interprétation en vue d'améliorer l'application de la loi de 1992 et d'apaiser les inquiétudes suscitées par l'application du principe de la peine obligatoire.

55. En ce qui concerne les services d'interprétation, M. Ruddock distingue les services d'interprétation ordinaires de ceux qui sont fournis dans le cadre judiciaire afin d'éliminer les barrières linguistiques qui pourraient empêcher les aborigènes qui ne parlent pas l'anglais de bien comprendre la procédure des tribunaux. Ces personnes ne constituent qu'une minorité, car l'anglais est la première langue de la majorité des aborigènes. Les services d'interprétation sont donc fournis dans les tribunaux selon les besoins, la décision étant laissée à l'appréciation du magistrat compétent qui détermine, selon le cas, si une assistance linguistique est nécessaire à la bonne administration de la justice. M. Ruddock indique en outre que tous les tribunaux fédéraux fournissent des services d'interprétation pour s'assurer que tous ont accès à la justice dans des conditions d'équité, sans se heurter à des barrières linguistiques.

56. Par ailleurs, les aborigènes ont accès aux services généraux d'assistance judiciaire dont jouissent tous les Australiens et bénéficient, en plus, de prestations financées par des fonds spéciaux. Ainsi, les insulaires du détroit de Torres disposent du fonds d'assistance judiciaire le plus important.

57. En réponse à une question de M. Diaconu concernant la législation des États et des territoires interdisant la discrimination raciale, le représentant de l'Australie dit que ces entités sont régies simultanément par leurs propres lois et celles du Commonwealth. Les personnes qui s'estiment victimes d'un acte de discrimination raciale peuvent soit saisir le tribunal de l'État ou du territoire dont elles relèvent, soit invoquer la loi du Commonwealth sur la discrimination raciale.

58. S'agissant du processus de réconciliation, M. Ruddock indique à l'intention de M. de Gouttes que le Gouvernement australien envisage de promulguer une déclaration dont l'élaboration a été confiée au Conseil de réconciliation. Le Gouvernement australien attache une grande importance à des mesures nationales comportant la mise en place de mécanismes d'évaluation de l'exécution des programmes et activités de réconciliation. Toutefois, le Gouvernement est conscient du fait que si la promulgation d'une déclaration gouvernementale est nécessaire pour réconcilier les Australiens de toutes origines, le plus important c'est le processus continu qui a été engagé afin de rétablir la paix et la concorde entre tous. En favorisant le dialogue, il donne à certains la possibilité de reconnaître leurs actes et de faire amende honorable, ce qui est capital dans le contexte national australien.

59. Concernant la possibilité évoquée par M. Shahi de suspendre l'application de la loi sur les droits fonciers autochtones de 1993, M. Ruddock explique qu'une telle solution n'est pas envisageable. D'une part, le Gouvernement fédéral ne peut pas suspendre l'application d'une loi votée par le Parlement; d'autre part, une telle mesure, qui resterait en vigueur jusqu'à ce que les aborigènes et le Gouvernement australien soient parvenus à un accord, créerait un vide juridique et paralyserait l'appareil judiciaire. Les autorités australiennes préfèrent donc rechercher des solutions qui permettent d'établir un cadre juridique sûr.

60. En réponse à une question de M. Valencia Rodriguez, M. Ruddock affirme que la politique australienne d'immigration n'est fondée sur aucune distinction relative à l'origine ethnique, raciale ou nationale des immigrés, comme peut en témoigner sa politique d'accueil et d'aide humanitaire.

61. Il ajoute que les nouveaux immigrants qui en ont besoin bénéficient en Australie de programmes d'enseignement de l'anglais souples et adaptés. Un enseignement est également dispensé dans d'autres langues, mais pas dans les 175 idiomes qui sont parlés sur le territoire.

62. Répondant à une question de M. Nobel, le représentant de l'Australie dit qu'il compte aborder avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme la situation créée par l'utilisation de différents instruments internationaux à des fins imprévues; c'est notamment le cas de la Convention relative au statut des réfugiés, qui est de plus en plus souvent invoquée comme une sorte de charte du droit à l'immigration.

63. En ce qui concerne l'attitude du Gouvernement australien à l'égard des demandeurs d'asile somaliens, il explique que les autorités, qui doivent déterminer si les réfugiés sont de véritables demandeurs d'asile, mettent en œuvre une procédure fondée sur la confidentialité afin d'éviter de divulguer des informations qui permettraient d'identifier les intéressés et, partant, de mettre en danger les membres de leur famille restés dans leur pays d'origine.

64. S'agissant du placement des réfugiés dans des centres de détention, il affirme que 95 % des demandeurs d'asile sont laissés en liberté et que seules sont mises en détention les personnes arrivées illégalement en Australie, et ce afin de satisfaire à des impératifs sanitaires et de permettre aux autorités de procéder à la vérification des allégations et de l'identité des intéressés. Il signale aussi que cette mesure est également nécessaire pour parer au refus de certains demandeurs d'asile de quitter le territoire australien lorsque leur demande a été rejetée. Dans tous les cas, les personnes placées dans les centres de détention sont relâchées le plus rapidement possible après l'acceptation de leur demande, étant entendu que toute personne est remise en liberté dès lors qu'elle déclare vouloir quitter le pays.

65. M. Ruddock ajoute que les autorités australiennes considèrent que le fait de verser des prestations spéciales pour remédier à certaines inégalités comporte le risque fâcheux d'instituer une forme de développement séparé. Elles préfèrent ne pas choisir une voie aussi risquée.

66. En réponse à une question de Mme McDougall concernant la situation des femmes immigrées, il dit qu'il s'agit là d'une question vaste et complexe qui est largement débattue en Australie. Dans les communautés aborigènes, les femmes ont un statut spécial et jouent parfois des rôles différents de ceux des hommes pour des raisons liées à des pratiques culturelles et aux traditions. Le Gouvernement australien s'efforce de promouvoir le rôle de l'ensemble des femmes dans la société, surtout parmi les jeunes qui aspirent à des carrières intéressantes.

67. Le représentant de l'Australie dit, pour conclure, que les réponses que la délégation australienne n'a pas eu le temps de donner oralement seront communiquées ultérieurement par écrit au Comité par l'intermédiaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

68. Le PRÉSIDENT remercie la délégation australienne de ses réponses éloquentes et précises aux nombreuses questions qui lui ont été posées par les membres du Comité et du complément d'information qu'elle communiquera ultérieurement par écrit au Haut-Commissariat.

69. M. BANTON dit qu'il serait utile que les informations complémentaires qui seront communiquées par écrit au Comité soient mises très largement à la disposition de toutes les parties intéressées, notamment à la bibliothèque de l'Office des Nations Unies à Genève et aux archives du Haut-Commissariat.

70. Le PRÉSIDENT invite Mme McDougall, rapporteuse pour l'Australie, à faire des observations succinctes sur les réponses de la délégation australienne.

71. Mme McDougall (Rapporteuse pour l'Australie) remercie la délégation australienne de ses réponses. Elle prend note avec satisfaction du fait que la délégation a réaffirmé que l'Australie s'attachait à respecter ses obligations en vertu de la Convention.

72. Elle note en outre avec satisfaction que la délégation a reconnu l'obligation qui incombe à son pays, en vertu de la Convention, d'instaurer une égalité non seulement formelle mais aussi concrète, entre tous les Australiens, indépendamment de leur origine raciale ou ethnique. Elle a relevé, dans les réponses de la délégation australienne, un parallèle intéressant avec l'histoire politique de son propre pays, les États-Unis d'Amérique, marquée par des rapports souvent conflictuels entre les compétences du Gouvernement fédéral et celles de certains États, très attachés à leurs droits, y compris, dans le passé, celui de pratiquer l'esclavage. Malheureusement, ils n'ont renoncé à ce droit qu'au prix d'une guerre civile sanglante.

73. À l'heure actuelle, le Gouvernement fédéral des États-Unis exerce d'autorité certaines compétences en ce qui concerne notamment les droits des femmes et les relations raciales et peut annuler les lois promulguées par les États. Elle déplore que le Gouvernement fédéral australien n'ait pas cette capacité.

74. En ce qui concerne les droits fonciers des autochtones, la délégation a indiqué que la loi de 1993 sur les droits fonciers aborigènes, en dépit des amendements qui y ont été apportés, conserve certaines dispositions désavantageuses pour les aborigènes, car le Gouvernement australien a dû établir un équilibre raisonnable entre les intérêts contradictoires des titulaires de droits fonciers autochtones et non autochtones. Cela n'est pas étonnant étant donné que les amendements en question se sont fondés sur la *common law* qui, en Australie, a toujours été défavorable aux droits fonciers autochtones, et sachant que même l'arrêt Mabo, qui a reconnu les droits fonciers autochtones, n'a pas institué l'égalité entre les droits fonciers autochtones et non autochtones. De même, la loi de 1991 sur les terres aborigènes, qui a pourtant amélioré la situation, conserve des dispositions discriminatoires à l'encontre des droits fonciers autochtones.

75. Le PRÉSIDENT dit que le Comité poursuivra l'examen des dixième, onzième et douzième rapports périodiques de l'Australie à sa 1395ème séance.

La séance est levée à 13 h 5.

-----